



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

A R R E T E

Portant réglementation

N° 491/2026 – Réglementation

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-23 et suivants ;

Vu la délibération n°099/2021 du conseil municipal du 27 septembre 2021 portant sur le règlement de la base de loisirs Marcel Lucotte ;

Considérant la nécessité d'adapter les règles de sécurité et d'encadrer les créneaux exceptionnels de pratique des sports nautiques sur la base de loisirs Marcel Lucotte ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des personnes et la cohabitation des différentes pratiques sportives ou de loisirs sur le lac de la base de loisirs Marcel Lucotte ;

ARRETE

Article 1 – Créneaux exceptionnels

À titre exceptionnel, du 15 juillet au 30 septembre 2026, la pratique du jet-ski est autorisée uniquement les mercredis et vendredis, de 18h30 à 20h, sous réserve :

Que la date figure explicitement sur le site autun.com ;

Hors manifestations exceptionnelles, compétitions ou événements organisés sur le plan d'eau.

Article 2 – Distance de sécurité

Les personnes pratiquant le jet-ski doivent respecter une distance minimale de 50 mètres par rapport à la berge.

Article 3 – Accès et réservation

L'accès aux créneaux définis à l'Article 2 est limité à 5 jet-skis par créneau. Une inscription obligatoire et gratuite est requise via la billetterie en ligne disponible sur autun.com.

Aucun accès ne sera autorisé sans réservation préalable.

Les 5 billets mis à disposition par créneau sont non cessibles et non cumulables.

Article 4 – Obligations générales

Tout pratiquant doit présenter l'immatriculation du jet-ski (valide et visible) et un permis mer ou fluvial en cours de validité ;

Tout pratiquant doit porter un gilet de sauvetage homologué et utiliser un jet-ski équipé d'un moteur 4 temps (les moteurs 2 temps sont interdits).

L'accès à la mise à l'eau doit rester brève et ne doit pas gêner l'accès des services de la ville, des forces de l'ordre ou des services de secours. Le stationnement des véhicules et remorque se fera sur les emplacements du parking de la base de loisirs Marcel Lucotte.

Article 5 – Règles de navigation

La rotation des jet-skis doit s'effectuer obligatoirement dans le sens horaire.

De la mise à l'eau à la zone dédiée la vitesse est limitée à 8 km/h et un tour de reconnaissance à faible allure est obligatoire avant toute utilisation.

Dans la zone dédiée (anneau de vitesse), la vitesse maximale autorisée est de 60 km/h.

Interdictions de déplacer, modifier ou endommager les bouées ou tout élément du parcours.

Article 6 – Exclusivité des créneaux

Pendant les créneaux définis à l'Article 2, toutes autres activités nautiques (baignade, paddle, voilier, etc.) sont interdites sur le plan d'eau du Vallon.

Article 7 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner l'exclusion immédiate du pratiquant de la zone dédiée, une amende conformément aux dispositions en vigueur, la suspension ou l'annulation des réservations futures.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Autun, Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'Autun, le Responsable du Centre d'Incendie et de Secours d'Autun, le Responsable du Service Municipal de la Voirie, la Police Municipale, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 071-217100148-20260710-ARR_491_2026-AR



Autun, le 10 juillet 2026

Vincent CHAUVET

Maire d'Autun

